



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24137909

Déposé / Reçu

16 SEP. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0659 842 104**

Nom

(en entier) : **Belgian Strabismological Association**

(en abrégé) : **BSA**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Industrie 24, 1040 Bruxelles**

Objet de l'acte : Adaptation statuts

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 11 décembre 2023;

PREMIERE DÉCISION - Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations

TITRE 1 - FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. Dénomination

L'association sans but lucratif est appelée: "Belgian Strabismological Association". En abrégé: BSA.

Tous les actes, factures, annonces, avis et autres documents émanant de l'association contiendront les indications suivantes : (1) la dénomination, (2) l'indication qu'il s'agit d'une association sans but lucratif, (3) l'adresse du siège social de l'association, (4) le numéro d'entreprise, (5) le mot "régistre des personnes morale" ou "RPM" suivi de la mention du tribunal du siège social de l'association et, le cas échéant, (6) l'adresse de courrier électronique de l'association.

Article 2. Siège social

L'association a son siège en Belgique dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'organe de gestion peut décider de transférer le siège social à l'intérieur de la région précitée et assure la publication du transfert du siège social. Tout changement de siège social doit être publié aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. But désintéressé et objet

But désintéressé

L'association a pour but désintéressé :

- Promouvoir la coopération entre ses membres ;
- De défendre les intérêts professionnels de ses membres dans le cadre de la strabologie;

Pour réaliser ce but désintéressé, l'association mettra en place et gérera les services nécessaires, conformément aux dispositions légales en la matière. En ce sens, elle peut également exercer des activités économiques de nature accessoire dans les limites de ce qui est légalement autorisé, pour autant que les recettes soient dépensées ou réservées à la réalisation de l'objectif et du but.

Objet

L'association a pour objet le développement et la promotion de la connaissance de la strabologie et des pathologies associées. L'association essaie d'atteindre ce but e.a. par l'organisation de réunions scientifiques, la stimulation de la recherche scientifique et sa diffusion, l'échange d'expériences pratiques et l'organisation d'enseignement et de formation continue.

L'association peut utiliser tous les moyens légaux pour réaliser son but et son objet désintéressés. Elle sera propriétaire de tous les biens meubles et immeubles nécessaires à leur réalisation, ou bien elle les louera, les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

affermera ou exercera de quelque manière que ce soit des droits sur ces biens meubles et immeubles ainsi que tous les droits réels sur ceux-ci ; elle gérera ces biens et, à cet effet, elle effectuera toutes opérations et conclura tous contrats. Elle pourra également contracter des emprunts et disposer de toutes les subventions publiques ainsi que des dons et legs. L'association pourra également prendre des participations dans des entreprises, des associations et des sociétés et pourra recruter du personnel et lever des fonds.

D'une manière générale, l'association peut donc accomplir tous les actes de nature mobilière, immobilière ou financière se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet désintéressé ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

En ce sens, elle peut également, mais seulement à titre accessoire, accomplir des actes de commerce, uniquement dans la mesure où les recettes sont consacrées à l'objet pour lequel elle a été fondée.

Article 4. Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 MEMBRES - NOMINATION - DÉMISSION - ENGAGEMENTS

Article 5. Membres

1° Les membres effectifs de "BSA" sont:

- les membres fondateurs;
- ceux qui sont admis par l'organe d'administration et qui paient leur cotisation;

Tous les membres effectifs sont des personnes physiques en possession d'un diplôme valide de médecin et d'ophtalmologue, leur permettant de pratiquer légalement la médecine et l'ophtalmologie en Belgique avec la même qualité qu'un ophtalmologue de nationalité belge; Le nombre de membres effectifs est illimité avec un minimum de trois.

2° La demande pour devenir membre effectif doit être adressée au secrétariat de "BSA". Le nombre de membres joints est illimité.

Les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales des membres de l'association et sont éligibles à l'organe de direction.

3° Du fait de son affiliation chaque membre accepte toutes les dispositions des statuts et du règlement d'ordre intérieur, ainsi que toutes les décisions de l'organe d'administration. Il s'engage à payer la cotisation fixée par l'organe d'administration.

4° Tous les membres sont libres de se retirer de l'association, sans devoir donner de motif, en présentant leur démission par lettre recommandée au secrétariat de l'asbl. La démission devient effective un mois après la lettre recommandée.

5° Les membres joints n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales des membres de l'association, ne peuvent être élus en tant que tels au sein de l'organe d'administration et ne participent donc pas au fonctionnement de l'association.

Les membres effectifs et les membres joints n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par les présents statuts.

Article 6. Démission

1° Un membre effectif est supposé démissionner dans les circonstances suivantes:

- par le non-paiement de la cotisation;
- par la démission;
- par le décès;
- par la perte des conditions nécessaires pour être membre effectif telles que définies à l'article 5.

Un membre peut être exclu à tout moment par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés. L'intéressé doit avoir la possibilité d'expliquer son point de vue à l'Assemblée Générale même.

2° Les membres démissionnaires, exclus ou démissionnaires pour cause d'incapacité, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent pas récupérer le montant des cotisations versées par eux ou par leur prédécesseur légal, ni réclamer une indemnité pour les cotisations versées ou effectuées. Ils ne peuvent ni demander ni réclamer un relevé de compte ou une justification à cet égard, ni l'apposition de scellés, ni un inventaire.

3° Si la démission a pour effet de faire descendre le nombre de membres effectifs en dessous du minimum légal ou statutaire, la démission du membre effectif est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été trouvé dans un délai raisonnable.

Article 7. Cotisations

Tous les membres (jointes et effective) doivent être membres de l'ASBL AOB (Academia Ophthalmologica Belgica) avec le numéro d'entreprise 0862.155.596 et avoir choisi la BSA comme sous-association avec le numéro d'entreprise 0659.842.104 et y payer leur cotisation.

Aucune contribution ou cotisation distincte ou supplémentaire ne doit être versée par les membres à l'association.

TITRE 3 - L'ORGANE D'ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIERE

Article 8. Organe d'administration

1° L'association est dirigée par l'organe d'administration, composé d'au moins six membres effectifs. Si l'association ne compte que six membres, l'organe d'administration ne se compose que de cinq personnes. Le nombre d'administrateurs doit impérativement toujours être inférieur au nombre de membres de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés pour une durée de quatre ans. Le vote est écrit et secret. Les votes blancs ne sont pas pris en compte.

Les administrateurs peuvent à tout moment être démis par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ce vote est écrit et secret. Les votes blancs ne sont pas pris en compte. Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment par avis écrit à l'organe d'administration et moyennant un préavis de trois mois.

2° Pour promouvoir la continuité de l'Association, environ la moitié des membres de l'organe d'administration seront élus tous les deux ans pour un mandat de quatre ans.

3° L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le mandat de président est de 3 ans. En cas d'empêchement du président, son rôle sera assumé par le vice-président et à défaut par le membre présent le plus âgé,

Le président ou son remplaçant dirige les conseils d'administration et les assemblées générales. Le président soumet les dépenses à l'organe d'administration pour approbation. Le secrétaire tient la liste des membres, rédige les convocations aux réunions, les envoie et tient la correspondance de l'Association.

4° L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la direction et l'administration de l'Association. L'organe d'administration est compétent pour toutes les actions qui ne sont pas réservées explicitement par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Il appartient notamment à l'organe d'administration de :

- Faire respecter les statuts et règlements;
- Promouvoir les intérêts de l'Association;
- Convoquer l'Assemblée Générale;
- Etablir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;
- Rédiger et modifier éventuellement le règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- Nommer et démettre tous les employés et membres du personnel de l'Association et fixer leurs compétences et émoluments, moyennant approbation par l'Assemblée Générale.

5° L'organe d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire. L'organe d'administration est réuni par le président ou deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut émettre qu'une voix. En cas d'égalité ou partage des voix, celle du président ou de son remplaçant sera prépondérante.

L'organe de direction peut tenir des réunions par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication électronique similaire permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre. Cette participation est assimilée à une comparution personnelle à la réunion.

Les décisions de l'organe de direction peuvent être prises par accord écrit unanime de tous les administrateurs, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Les décisions sont consignées dans un rapport, rédigé par le secrétaire et signé par le président et le secrétaire. Le secrétaire archive les rapports et envoie sans retard une copie à tous les membres de l'organe d'administration. Ces rapports sont conservés sous forme électronique. Tous les membres effectifs peuvent les consulter sur place. Les extraits à présenter dans des affaires judiciaires ou autres sont signés par deux membres de l'organe d'administration.

6° L'organe d'administration représente collégalement l'Association dans toutes les actions en droit et en dehors, dans toutes les actions juridiques et non juridiques, y compris les actions décisionnelles et dans tout ce qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

L'Association est représentée en droit ou vis-à-vis de tiers par la signature commune de deux administrateurs.

L'organe d'administration peut confier des pouvoirs spéciaux écrits à des mandataires de son choix.

Ces mandataires engagent l'association dans les limites de leur mandat, ces limites étant opposables aux tiers selon les termes du mandat. La procuration peut être révoquée par l'organe directeur à tout moment avec effet immédiat.

7° L'organe d'administration désigne un mandataire pour défendre les intérêts professionnels des membres effectifs dans le cadre de AOB asbl.

8° Les membres de l'organe d'administration ne sont éligibles que deux fois, sauf par manque de candidats. Après deux mandats, un membre ne peut être réélu qu'avec l'approbation de deux tiers des voix des membres présents et représentés lors d'une assemblée générale.

9° Les membres de l'organe d'administration ne sont pas rémunérés.

10° La nomination des membres de l'organe d'administration et des personnes mandatées pour représenter l'asbl, ainsi que la fin de leur mandat sont rendues publiques par déposition dans le dossier de l'Association au greffe du tribunal d'entreprise et par la publication aux Annexes du Moniteur Belge. En tout cas, ces pièces doivent prouver si les personnes représentant l'asbl le sont personnellement, ensemble ou collégalement et précisent la nature de leurs compétences. lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale contraire à une décision ou une opération appartenant aux compétences de l'organe d'administration, il est tenu de le communiquer aux autres administrateurs avant la décision de l'organe d'administration. L'administrateur ayant l'intérêt contraire se retire de la réunion et ne participe pas à la discussion et au vote sur le sujet en question. Cette procédure ne s'applique pas pour les opérations usuelles qui se déroulent sous les conditions et garanties habituellement en vigueur sur le marché pour des opérations similaires.

12° L'organe d'administration peut exclure des membres joints. Ceux-ci ne doivent pas être entendus au préalable et la décision n'a pas à être motivée.

Les membres joints qui contreviennent gravement aux statuts ou aux objectifs de l'ASBL ou qui ne paient pas leur cotisation peuvent être exclus par décision discrétionnaire de l'organe d'administration.

Article 9. Gestion journalière

1 ° Les tâches de gestion journalière peuvent être confiées par l'organe d'administration à une gestion journalière comptant au maximum trois membres (délégués à la gestion journalière), qui ne sont pas nécessairement membres effectifs de l'asbl.

2° Les membres de la gestion journalière sont nommés par l'organe d'administration à la majorité simple des votes exprimés. Ils sont nommés pour une période de deux ans et sont rééligibles.

3° La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui ne dépassent pas les nécessités de la vie courante de l'association, et les actes et décisions qui, soit en raison de la moindre importance qu'ils présentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe de direction.

4° Dans le cadre de ces compétences de la gestion journalière représente l'asbl en droit et en dehors. Les délégués à la gestion journalière exercent leurs compétences collégalement.

5° L'organe d'administration peut décider que les mandats des délégués à la gestion journalière sont rémunérés.

6° Si le terme du mandat est révolu, il se termine de plein droit. Chaque Directeur peut démissionner à tout moment, en respectant un préavis de trois mois. Si la démission met en danger le fonctionnement de l'asbl, la démission peut être suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant a été trouvé dans un délai raisonnable.

7° Un Directeur peut être démis à tout moment par l'organe d'administration à la majorité simple des votes exprimés.

Article 10. Commissaire

Le contrôle de l'association est exercé par au moins un commissaire aux comptes, si les dispositions légales prévoient la nomination d'un commissaire aux comptes ou si l'assemblée générale décide de cette nomination.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale pour un mandat renouvelable de trois ans. Son mandat prend fin immédiatement après l'assemblée annuelle de l'année au cours de laquelle il expire.

La rémunération du commissaire aux comptes est déterminée par l'assemblée générale, en tenant compte des normes d'audit émises par l'Institut des commissaires aux comptes. Cette rémunération consiste en un montant fixe, fixé au début et pour la durée de la mission. Elle peut être modifiée avec l'accord des parties. En dehors de cette rémunération, les auditeurs ne peuvent recevoir aucun avantage sous quelque forme que ce soit de la part de l'association.

TITRE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. Assemblée Générale

1° Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale peut être convoquée aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Lorsqu'un cinquième au moins des membres ordinaires en fait la demande, l'assemblée générale doit se tenir dans le mois qui suit la demande.

Chaque assemblée générale se tient au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation.

2° Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'année écoulée, approuver le budget de l'année à venir et se prononcer sur la décharge des administrateurs. Cette assemblée générale annuelle est tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les compétences exclusives suivantes ne peuvent être exercées que par l'assemblée générale :

- la modification des statuts ;
 - la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération en cas d'octroi d'une rémunération ;
 - la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
 - la décharge des administrateurs et du commissaire aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'introduction de l'action de l'association contre les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
 - l'approbation des comptes annuels et du budget ;
 - la dissolution de l'association ;
 - l'exclusion d'un membre ;
 - la transformation de l'ASBL en une ASBL internationale, en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ;
 - de faire ou d'accepter un apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

3° Une assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration. Celui-ci est obligé de convoquer une assemblée générale (extraordinaire) à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

4° Pour une assemblée générale tous les membres effectifs doivent être convoqués. La convocation se fait par fax, par poste ordinaire ou par e-mail au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Les membres peuvent adopter par écrit et à l'unanimité toutes les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe de direction et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, peuvent prendre connaissance de ces résolutions à leur demande.

Toute réunion peut avoir lieu par des moyens virtuels, notamment électroniques. En particulier, les membres peuvent participer à une réunion par téléphone ou par vidéoconférence ou par des dispositifs de communication électronique similaires qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre, de participer aux délibérations, de poser des questions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels la réunion doit prendre une décision. Cette participation est assimilée à une comparution personnelle à l'assemblée.

La convocation à l'assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

5° L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'organe d'administration, en son absence par le vice-président et à défaut par le plus âgé des administrateurs.

6° Seuls les membres effectifs sont admis à l'Assemblée Générale et ont le droit de participer aux décisions. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Chaque membre effectif a droit à un vote et une procuration donnée par un membre absent. Personne ne peut posséder plus d'une procuration.

7° Une assemblée générale est composée valablement quelle que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf disposition contraire dans les statuts ou la loi.

8° L'Assemblée Générale ne peut délibérer et voter que sur les points mis à l'ordre du jour par l'organe d'administration ou à sa propre initiative ou qui ont été apportés au moins huit jours avant la réunion par au moins un vingtième des membres effectifs.

9° Les décisions de l'Assemblée Générale sont reprises dans des rapports signés par le président, le secrétaire et les membres effectifs qui le souhaitent. Les rapports sont conservés de manière électronique, où tous les membres effectifs peuvent les consulter. Les pièces juridiques ou les extraits à présenter ailleurs sont délivrés à tout membre effectif ou à tous les tiers qui le demandent à condition de faire preuve d'un intérêt justifié.

10° Une assemblée générale ordinaire est tenue annuellement au plus tard au cours du mois de juin.

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'organe d'administration présente son rapport annuel et rend compte de sa gestion sur l'année écoulée, après quoi l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs.

11° Toutes les décisions sont prises par un vote à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de vote écrit, les votes blancs ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité de votes, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

12° Chaque année a lieu au moins une assemblée scientifique. Ces réunions scientifiques sont organisées par un responsable local désigné par l'organe d'administration. Le responsable local doit être un membre effectif.

Seuls les membres effectifs peuvent participer aux réunions scientifiques. Lorsque celles-ci sont organisées en collaboration avec une ou plusieurs autres associations scientifiques, d'autres personnes que les membres effectifs peuvent y participer.

Article 12. La Comptabilité

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année civile.

Chaque année, et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'organe de gestion soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant, conformément aux dispositions légales en la matière. Le solde positif du compte appartient à l'association et est ajouté aux réserves.

Article 13. Modification des statuts

Les décisions de l'assemblée concernant la modification des statuts, l'exclusion de membres ou la dissolution volontaire de l'association, ne sont prises qu'à des conditions spéciales de présence et à la majorité. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider dans ces cas que si un quorum de deux tiers des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'a pas été atteint lors d'une première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée qui peut valablement délibérer et décider ainsi qu'adopter les modifications avec les majorités spécifiées ci-dessous, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut se tenir dans les 15 jours suivant la première réunion. La décision est réputée acceptée si elle est approuvée par les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si la modification des statuts concerne le but ou l'objet désintéressé de l'association ou la dissolution, elle requiert une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 14. Dissolution

Hormis les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale est habilitée à dissoudre l'association. La dissolution peut être décidée lorsque deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés à l'assemblée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée, qui peut adopter une résolution valable à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut se tenir dans les 15 jours suivant la première assemblée. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe le mode de règlement des dettes et de liquidation des biens.

Dans tous les cas de dissolution judiciaire ou volontaire, quels qu'en soient le moment et le motif, l'actif net subsistant, après apurement des dettes et libération des charges, sera attribué à une institution ou association dont l'objet social est similaire à celui de l'association dissoute. L'assemblée générale qui décide de la dissolution indiquera à quelle institution ou association le solde de liquidation sera transféré.

Article 15. Règlement intérieur

L'organe de gestion peut établir un règlement intérieur. Ce règlement intérieur ne peut contenir des dispositions

1° contraires aux dispositions légales impératives ou aux statuts ;

2° sur des matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Des modifications peuvent être apportées par l'organe de gestion et par l'assemblée générale statuant à cet effet à la majorité simple des membres présents ou représentés avec droit de vote.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par courrier électronique ou, en l'absence d'adresse électronique, par courrier ordinaire ou, le cas échéant, mis à disposition sur le site internet de l'association.

Article 16. Disposition finale

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, le Code des sociétés et des associations, ainsi que les modifications législatives ultérieures et les usages en matière d'associations, restent d'application.

Les dispositions contraires aux dispositions impératives et statutaires sont réputées non écrites.

DEUXIÈME RÉOLUTION – FIN en DEBUT MANDAT ADMINISTRATEUR

L'assemblée a confirmé la fin du mandat du prochain directeur avec effet au 23 novembre 2023 :

-Verstraeten-Gobin Carl, domicilié à 2560 Edegem, Bonniverlei 37.

En conséquence, l'assemblée confirme le mandat d'administrateur de l'association avec effet au 23 novembre 2023 de :

-Florence Maraite, domiciliée à 4000 Liège, avenue de Petit Bourgogne 142.

TROISIEME RESOLUTION – PROCURATIONS

L'assemblée avec ses membres autorise les administrateurs à accomplir toutes les formalités relatives au dépôt et à la publication des présents statuts et des actes de publication. Le Conseil d'administration désigne comme mandataire spécial la personne nommée ci-dessous, à qui il est donné pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour obtenir toutes inscriptions, modifications ou radiations à la CBE et à la TVA, et de signer tous documents et actes à cet effet, en ce compris tous documents et formulaires nécessaires vis-à-vis des autorités compétentes et du tribunal des sociétés, tels que, entre autres, les formulaires de publication relatifs aux modifications des statuts, à savoir l'employé de Certifisc BV, domicilié Bekstraat 5-7, 9700 Oudenaarde :

-Monsieur Gilles Decrock.

-Mme Eveline De Vriese.

Gilles Decrock

Mandataire spécial